

N°CC/46/5.8/2022-34

DECISION COMMUNAUTAIRE

Affaire DI PASCALE c/Communauté d'Agglomération LES SORGUES DU COMTAT -
Réfère expertise et recours pour excès de pouvoir - Décision de conseil et de représentation de
la Communauté d'agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 ;

Vu la délibération n° DE/44/5.4/06.07.2022.17 du 6 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la requête introduite par même DI PASCALE tendant à faire annuler la décision de la Communauté d'agglomération en date du 7 décembre 2021 lui refusant la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie déclarée le 8 juin 2021 et à condamner la Communauté d'agglomération à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT la requête introduite par même DI PASCALE tendant à faire nommer un expert médical et à condamner la Communauté d'agglomération à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assister, de représenter la Communauté d'agglomération et de défendre ses intérêts dans ces deux actions intentées contre elle ;

DECIDE

DE DEFENDRE la Communauté d'agglomération dans ces deux dossiers, en première instance comme en cas d'appel éventuel ou de cassation ;

DE CHARGER la SELARL « LEGITIMA », représentée par Maître Patrice COSSALTER, demeurant 66, rue d'Anvers à 69007 LYON, de conseiller, représenter la Communauté d'agglomération et de défendre ses intérêts pendant toute la durée de cette affaire.

DE CHARGER également la SELARL « LEGITIMA », de prendre avec les administrations et la juridiction compétente, tous contacts qui seraient nécessaires au traitement de ces dossiers.

PRÉCISE que les crédits nécessaires au paiement des honoraires seront prévus à l'article 6226 du budget.

Le Président,



Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Envoyé le : 28 février 2022
Affiché le : 28 février 2022

Monteux, le 28 février 2022

Christian GROS,

Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

